RÈGLEMENT (CEE) N° 733/77 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1977

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 564/77 relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de froment tendre détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76 (2),

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (4),

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76 (6),

vu le règlement (CEE) n° 2738/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales (7),

vu le règlement (CEE) n° 564/77 du Conseil, du 15 mars 1977, relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de froment tendre détenu par l'organisme d'intervention allemand (8), et notamment son article 1er paragraphe 4,

considérant que, selon le règlement (CEE) n° 564/77, il est mis à la disposition de l'organisme d'intervention italien 300 000 tonnes de froment tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand ; qu'il convient d'arrêter les modalités d'application de cette mesure ;

considérant que l'organisme italien doit être rapidement informé sur les lieux d'entreposage de la quantité à transférer ; que ces mêmes informations ainsi que celles concernant la situation géographique des lieux d'entreposage en Italie doivent être transmises à la Commission afin notamment de lui permettre d'apprécier les incidences financières de ce transfert ;

considérant que, en vue de rechercher les moyens les plus économiques pour réaliser cette opération, il est indiqué d'avoir recours à une procédure d'adjudication pour le transport vers l'Italie ;

considérant que, eu égard au caractère non commercial du transfert des céréales en cause, aucun montant compensatoire monétaire ne doit s'appliquer lors de ce transport ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément au règlement (CEE) n° 564/77, l'organisme d'intervention allemand met à la disposition de l'organisme d'intervention italien 300 000 tonnes de froment tendre panifiable.

L'organisme d'intervention allemand fait en sorte que la quantité en cause soit disponible au 1er avril 1977.

2. Les organismes d'intervention allemand et italien se communiquent toutes les informations utiles sur les caractéristiques du produit et se concertent sur le choix des lieux d'entreposage, de départ et de destination, de telle manière à réduire au maximum les frais de transport. Les listes de ces lieux sont aussitôt communiquées à la Commission.

Article 2

1. L'organisme d'intervention italien prend livraison du froment tendre certifié comme panifiable par l'organisme d'intervention allemand, chargé sur moyen de transport au lieu d'entreposage de l'organisme d'intervention de départ et en assume la responsablité depuis ce moment.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(4) JO n° L 275 du 30. 12. 1972, p. 1.
(5) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(6) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.
(7) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 49.
(8) JO n° L 72 du 19. 3. 1977, p. 1.

2. Le montant des frais d'acheminement du produit en cause est déterminé par l'organisme d'intervention italien par une procédure d'adjudication.

Ces frais comportent :

a) le transport (exclusion du chargement) du lieu d'entreposage de départ jusqu'au lieu d'entreposage de destination,

b) le déchargement,

c) les frais d'assurances couvrant la valeur de la marchandise, déterminée par le prix d'intervention du produit.

3. L'adjudication peut porter sur un ou plusieurs lots.

4. L'organisme d'intervention italien détermine les clauses et conditions de l'adjudication en conformité avec les dispositions du présent règlement. Elles doivent notamment prévoir la constitution d'une caution garantissant la bonne fin des opérations faisant l'objet de l'adjudication.

En outre, elles doivent assurer l'égalité d'accès et de traitement à tout intéressé, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. À cette fin, l'organisme d'intervention italien communique aux autres organismes d'intervention et à la Commission le texte de l'avis d'adjudication auquel sera fait référence dans une notice publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* au moins huit jours avant la date limite fixée par l'organisme d'intervention italien pour la présentation des offres.

Les offres déposées auprès de l'organisme d'intervention italien sont faites et acceptées en lires italiennes.

5. L'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires ayant offert les meilleures conditions.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne correspondent pas aux prix et aux frais normalement pratiqués, l'adjudication est annulée.

6. Les autorités italiennes tiennent la Commission informée du déroulement des opérations de l'adjudication et lui en communiquent immédiatement les résultats, ainsi qu'à l'organisme d'intervention allemand.

Article 3

1. Lors de l'expédition du produit à destination de l'Italie, un ordre de retrait délivré par l'organisme d'intervention de départ est présenté au bureau de douane de départ. Cet ordre de retrait est numéroté et indique :

a) la quantité en cause,

b) la référence du présent règlement,

c) l'adresse du lieu d'entreposage destinataire de l'organisme d'intervention italien,

d) toute autre indication nécessaire pour effectuer le contrôle.

L'ordre de retrait est conservé par le bureau de douane de départ.

2. Le document de transit communautaire applicable comporte dans la case n° 31, en plus de la description de la marchandise, l'une des mentions suivantes :

« destiné à être livré à l'organisme d'intervention italien, au lieu d'entreposage suivant : ... (règlement (CEE) n° 733/77) » ;

« zur Lieferung an die italienische Interventionsstelle nach folgendem Lagerplatz : ... (Verordnung (EWG) Nr. 733/77) » ;

« destinato ad essere fornito all'organismo d'intervento italiano al deposito seguente : ... (regolamento (CEE) n. 733/77) ».

3. Lorsque le document de transit communautaire applicable est remplacé par un nouveau document, ce dernier comporte la même mention que celle contenue dans le document original.

4. Lorsque, pour le transport du produit en cause, il est fait application du règlement (CEE) n° 304/71, la mention visée au paragraphe 2 ci-dessus est apposée sur la lettre de voiture internationale (CIM) dans la case « Désignation de la marchandise » ou, selon le cas, sur le bulletin d'expédition colis express international (TIEx). Cette mention est authentifiée par le cachet du bureau de douane de départ.

Article 4

Aucun montant compensatoire monétaire n'est appliqué au produit faisant l'objet du transfert visé au présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président